

Digne-les-Bains, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-271-004

à l'encontre de la Société Alpine des Bois,
exploitant une installation d'entreposage de bois de chauffage
au lieu-dit Les Gilotières à Salignac

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-8, L.512-12-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, R.512-47 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU le rapport du 3 août 2023 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 4 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un stock d'au moins 1 600 m³ de bois de chauffage ;

CONSIDÉRANT que cette installation d'entreposage de bois perdure comme en atteste le rapport d'inspection de la DREAL du 22 octobre 2021 qui fait état d'un constat similaire ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532 : Stockage de bois - seuil de déclaration ICPE : 1 000 m³

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 juillet 2023, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société Alpine des Bois de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société Alpine des Bois, exploitant une installation d'entreposage de bois de chauffage au lieu-dit Les Gilotières à Salignac est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 2 mois;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans deux mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au L.512-12-1 et précisées à l'article R.512-75-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Alpine des Bois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, La Sous-Préfète de Forcalquier, la Maire de Salignac, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL